

GE_GERICHTE ATA/258/2026 vom 10. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_258_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/258/2026 du 10 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/258/2026 del 10 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours, notamment la qualité de décision du courriel litigieux, souffrira de rester indécise en l'état compte tenu de ce qui suit.

E. 2

La recourante sollicite la restitution de l'effet suspensif.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 66 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1). Toutefois, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3).

E. 2.2

Selon la jurisprudence et la doctrine, un effet suspensif ne peut être restitué lorsque le recours est dirigé contre une décision à contenu négatif, soit contre une décision qui porte refus d'une prestation. La fonction de l'effet suspensif est de maintenir un régime juridique prévalant avant la décision contestée. Si, sous le régime antérieur, le droit ou le statut dont la reconnaissance fait l'objet du contentieux judiciaire n'existait pas, l'effet suspensif ne peut être restitué, car cela reviendrait à accorder au recourant d'être mis au bénéfice d'un régime juridique dont il n'a jamais bénéficié (ATF 127 II 132 ; 126 V 407 ; ATA/1205/2018 du 12 novembre 2018 consid. 7a ; ATA/354/2014 du 14 mai 2014 consid. 4). Lorsqu'une décision à contenu négatif est portée devant la chambre administrative et que le destinataire de la décision sollicite la restitution de l'effet suspensif, il y a lieu de distinguer entre la situation de celui qui, lorsque la décision intervient, disposait d'un statut légal qui lui était retiré de celui qui ne disposait d'aucun droit. Dans le premier cas, la chambre administrative pourra entrer en matière sur une

- 8/11 - A/182/2026 requête en restitution de l'effet suspensif, aux conditions de l'art. 66 al. 3 LPA, l'acceptation de celle-ci induisant, jusqu'à droit jugé, le maintien des conditions antérieures. Elle ne pourra pas en faire de même dans le deuxième cas, vu le caractère à contenu négatif de la décision contestée. Dans cette dernière hypothèse, seul l'octroi de mesures provisionnelles, aux conditions cependant restrictives de l'art. 21 LPA, est envisageable (ATA/1205/2018 précité consid. 7b).

E. 2.3

Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, des mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif (Philippe

WEISSENBERGER/Astrid HIRZEL, Der Suspensiveffekt und andere vorsorgliche Massnahmen, in Isabelle HÄNER/Bernhard WALDMANN [éd.], Brennpunkte im Verwaltungsprozess, 2013, 61-85, p. 63) – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/1112/2020 du 10 novembre 2020 consid. 5 ; ATA/1107/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5). Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (arrêts précités). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HÄNER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess in RDS 1997 II 253-420, 265). Par ailleurs, l'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3).

E. 2.4

Lors de l'octroi ou du retrait de l'effet suspensif, l'autorité de recours dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1).

E. 2.5

Selon l'art. 12 al. 1 LSE, les employeurs (bailleurs de services) qui font commerce de céder à des tiers (entreprises locataires de services) les services de travailleurs doivent avoir obtenu une autorisation de l'office cantonal du travail. Est réputé bailleur de services celui qui loue les services d'un travailleur à une entreprise (art. 26 al. 1 de l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services du 16 janvier 1991 [OSE - RS 823.111]).

E. 2.6

Dans son arrêt du 5 février 2025, le Tribunal fédéral a retenu qu'une entreprise de livraison de repas, dont les livreurs utilisaient l'application D_____ pour le traitement des commandes, pratiquait la location de service en faveur d'D_____, activité soumise à autorisation (ATF 151 II 178). Les caractéristiques de la plate-forme numérique Da_____ dénotaient un pouvoir de direction essentiel sur l'activité des coursiers employés par la société. Le critère déterminant et caractéristique de la location de services, à savoir la cession de

- 9/11 - A/182/2026 l'essentiel des pouvoirs de direction à l'entreprise locataire (D_____) selon l'art. 26 al. 1 OSE, était réalisé. L'activité de mise à disposition de coursiers à la plate-forme Da_____ était donc soumise à autorisation selon la LSE (consid. 7). Un raisonnement similaire a été retenu par le Tribunal fédéral en matière de VTC pour les entreprises utilisant l'application D_____ (arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2024 du 1er mai 2025).

E. 2.7

En l'espèce, le recours est dirigé contre le courriel, du 6 décembre 2025, de l'OCIRT, informant A_____, utilisatrice de la plate-forme D_____, de la situation à la suite de différents arrêts du Tribunal fédéral. La recourante sollicite la restitution de l'effet suspensif afin de pouvoir poursuivre son activité, qu'elle décrit comme précédemment licite, jusqu'à

la fin de la procédure. S'il est exact que la recourante a pu exercer son activité, la licéité de celle-ci en lien avec la plate-forme D_____ n'est, prima facie, pas manifeste, la question de sa licéité devant être analysée. En effet, il n'est pas exclu que la situation soit assimilable à celle examinée dans l'arrêt du 1er mai 2025 au motif notamment d'une éventuelle cession de l'essentiel des pouvoirs de direction de la Sàrl à l'entreprise D_____ par le biais de l'application utilisée. Cette question ne peut toutefois être traitée au stade des mesures provisionnelles et devrait faire l'objet d'une analyse au fond. Ainsi, si l'activité de chauffeur VTC, utilisant l'application D_____, dans une Sàrl unipersonnelle, a été tolérée, la recourante ne peut se prévaloir sans autre de la restitution de l'effet suspensif au motif que la situation était précédemment conforme à la législation en vigueur. La question d'éventuelles mesures provisionnelles doit ainsi être examinée. La société n'a fourni que quelques pièces éparses de sa situation financière. De surcroît, les montants n'apparaissent que peu fiables. En effet, les CHF 6'238.77 mentionnés comme encaissements D_____ en décembre 2025 ne correspondent pas au montant de CHF 6'375.- déclaré à la caisse interprofessionnelle AVS de la FER, et les quelques CHF 136.25 ne sont pas expliqués. Le relevé, timbré par une fiduciaire, n'est pas signé. Aucun document global de la comptabilité de la société n'a été produit. En outre, la société a été créée en août 2025 à teneur de ses statuts, soit à une date postérieure aux arrêts prononcés par le Tribunal fédéral, époque où la problématique était déjà largement connue. Les intérêts publics au respect du cadre légal lors de l'utilisation de la plate-forme D_____ et des décisions de justice qui pourraient, à première vue, trouver application à la situation de la recourante indépendamment de sa situation de Sàrl unipersonnelle au vu de son fonctionnement, priment en conséquence celui de cette dernière.

- 10/11 - A/182/2026 L'intérêt du chauffeur, en sa qualité de seul travailleur de la société, n'est pas gravement préterité dès lors qu'il peut se faire engager par une autre société, d'ores et déjà soumise à la LSE. La recourante a par ailleurs fait une demande d'autorisation LSE. À cela s'ajoute que la situation de la recourante fait suite à la décision d'D_____ de déconnecter tous les chauffeurs de taxi qui ne pratiquent pas au travers de la LSE. L'argumentation selon laquelle la situation actuelle découlerait d'un changement de pratique de l'administration n'apparaît, de prime abord, pas convaincante dès lors qu'il n'a pas été démontré que la pratique « antérieure » était licite quand bien même les autorités la toléraient, le temps des procédures judiciaires, condition, à première vue, nécessaire pour un hypothétique changement de pratique. Prima facie et sans préjudice de l'examen au fond, les chances de succès du recours ne sont dès lors pas manifestes. Les mesures provisionnelles sont en conséquence rejetées. Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.